

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL453

présenté par
M. Blanchet

ARTICLE 13

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le second alinéa du 1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il ne peut être prononcé d'avertissement pour des faits datant de plus de six mois. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement poursuit un double objectif. Le premier consiste à forcer l'administration à agir plus rapidement dans le but d'une plus grande sévérité. Le deuxième est de permettre la prescription de faits vieux de plus de six mois. Il apparaît aujourd'hui que des faits anciens sont parfois invoqués pour justifier la fermeture d'un établissement. Or, dans un tel délais et puisque la sanction concerne un établissement et non un exploitant, de profonds changements peuvent avoir advenus voir même un changement de propriétaire. Le présent amendement propose donc une action plus rapide de l'Etat pour une meilleure efficacité de ses services.